



Arrêt

**n° 70 887 du 29 novembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2009, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de ne pas reconnaître le droit au séjour au requérant », prise le 6 octobre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 62 693 du 31 mai 2011 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 5 septembre 2011, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante a été mise en possession d'une carte d'identité pour étranger (carte c).

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,
M. G. PINTIAUX,
Mme M. GERGEAY,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F.
Juge au contentieux des étrangers
Juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS